



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87**

**Publié le 16 décembre 2022**



## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer sans occupation de terrains dans les propriétés privées sur la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.....
- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du raccordement du projet de poste électrique 225 000 / 20 000 Volts – Sud Artois - Réseau de Transport d'Electricité.....

### **Pôle d'appui territorial.....**

- Arrêté en date du 12 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° AI-11-2019-62 par lequel la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) CABINET NOMINIS est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté n°22/513 en date du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « FUNERAIRE des 2 caps », 415, rue Marcel Doret à CALAIS et géré par Mme Cathy LHIRONDELLE.....
- Arrêté n°22/514 en date du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - régie municipale de pompes funèbres de la commune de Lillers, sise Place Roger Salengro, dirigée par Madame Carole DUBOIS, en sa qualité de Maire.....
- Arrêté n°22/523 en date du 06 décembre 2022 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Régie Municipale de pompes funèbres de la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR, sise en Mairie de CAUCHY-A-LA-TOUR.....
- Arrêté n°22/524 en date du 08 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY » sis 2, rue du Courbot à QUESQUES et géré par M. Hervé JOLY.....
- Arrêté n°22/527 en date du 08 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE POMPES FUNEBRES JOLY » sis 1 Bis, rue du Gazon à DESVRES et géré par M. Hervé JOLY.....
- Arrêté n°22/525 en date du 08 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY » portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES SAMERIENNES JOLY » sis rue du 11 novembre à SAMER, géré par Monsieur Hervé JOLY.....
- Arrêté n° 22/539 en date du 15 décembre 2022 portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur le samedi 17 décembre 2022.....
- Arrêté préfectoral n°22/536 en date du 13 décembre 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE ROUSSEL à Heuchin.....
- Arrêté préfectoral n°22/535 en date du 19 décembre 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AUTO-ECOLE ROUSSEL à Saint-Pol-sur-Ternoise.....
- Arrêté en date du 16 décembre 2022 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2023.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°450-2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle d'Ablain-Saint-Nazaire du 18 décembre 2022 – 19 sièges à pourvoir.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'Economie Agricole.....**

- Arrêté en date du 16 décembre 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – M. Hubert DOYER à Zouafques.....
- Arrêté en date du 16 décembre 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Marie-Claire SAISON-GALLET à Coyecques.....

- Arrêté en date du 16 décembre 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Michèle DESCAMPS à Ostreville.....
- Arrêté en date du 16 décembre 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Marie-Cécile DUMONT à Tournehem.....
- Arrêté en date du 16 décembre 2022 relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole – Mme Pierrette PAQUE à Hesdin l'Abbé.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit au Logement Opposable (DALO) – M. Philippe MAGNIER.....
- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit au Logement Opposable (DALO) – Mme Sylvie VERBEKE.....

**SNCF RESEAU.....**

- Décision du 4 octobre 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue des Plantes sur la commune de BEUVRY, parcelle cadastrée AT 88.....

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer sans occupation de terrains dans les propriétés privées sur la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY

#### ARTICLE 1er :

Les agents du département du Pas-de-Calais ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y procéder aux diagnostics pyrotechniques et archéologiques ainsi qu'au sondage des sols et des mesures diverses in situ dans le cadre du projet de création d'un giratoire au niveau du carrefour entre les RD 919 et RD 60.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Blangy.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Laurent-Blangy au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur son territoire et pendant toute sa durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire intéressé et retourné au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1er et à qui le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal Judiciaire.

#### ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1er, seront à la charge du département du Pas-de-Calais. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

#### ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

#### ARTICLE 6 :

Les propriétaires et habitants de la commune de Saint-Laurent-Blangy, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Le maire de cette commune est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le maire de la commune de Saint-Laurent-Blangy ainsi que le directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du raccordement du projet de poste électrique 225 000 / 20 000 Volts – Sud Artois - Réseau de Transport d'Electricité

ARTICLE 1er :

Les agents de RTE ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), afin d'y procéder à l'étude sur le terrain des tracés des ouvrages de raccordement du projet de poste électrique 225 000 / 20 000 volts Sud Artois.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Alette, Bancourt, Bapaume, Béhagnies, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, Bucquoy, Courcelles-le-Comte, Douchy-lès-Alette, Favreuil, Frémicourt, Gomiécourt, Haplincourt, Monchy-au-Bois, Sapignies et Villers-au-Flos.

ARTICLE 2 :

Les personnes désignées à l'article 1er auxquelles le responsable de projet du service concertation environnement tiers de RTE aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;

dans les propriétés privées closes, qu'à partir d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal Judiciaire.

ARTICLE 3 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1er, seront à la charge de RTE. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires et habitants des communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Alette, Bancourt, Bapaume, Béhagnies, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, Bucquoy, Courcelles-le-Comte, Douchy-lès-Alette, Favreuil, Frémicourt, Gomiécourt, Haplincourt, Monchy-au-Bois, Sapignies et Villers-au-Flos seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Alette, Bancourt, Bapaume, Béhagnies, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, Bucquoy, Courcelles-le-Comte, Douchy-lès-Alette, Favreuil, Frémicourt, Gomiécourt, Haplincourt, Monchy-au-Bois, Sapignies et Villers-au-Flos au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute leur durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), ainsi qu'à la DREAL Hauts de France – Pôle Air, Climat et Energie - Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire – 44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE cedex.

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 8 :**

Pour le demandeur, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

Pour les tiers, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable de projet du service concertation environnement tiers de RTE, les maires des communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Grand, Alette, Bancourt, Bapaume, Béhagnies, Beugny, Biefvillers-lès-Bapaume, Bihucourt, Bucquoy, Courcelles-le-Comte, Douchy-lès-Alette, Favreuil, Frémicourt, Gomiécourt, Haplincourt, Monchy-au-Bois, Sapignies et Villers-au-Flos, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 15 décembre 2022

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé Lemaire  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 12 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-11-2019-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER  
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE  
COMMERCE**

**- arrêté modificatif -**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AI-11-2019-62 du 16 octobre 2019, portant habilitation à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) CABINET NOMINIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Vannes sous le n° 853 071 165, à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** le courrier électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la Société CABINET NOMINIS précisant que le siège social de l'entreprise a changé ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la société doit être prise en compte dans l'arrêté d'habilitation ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'arrêté préfectoral n° AI-11-2019-62 du 16 octobre 2019 :

Le visa « VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 30 septembre 2019 et complétée le 15 octobre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) CABINET NOMINIS sise 1, rue Louis de Broglie à Vannes (56000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Vannes sous le n° 853 071 165, et représentée par sa gérante, Madame Astrid LERAY ; »

est remplacé par :

« VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 30 septembre 2019 et complétée le 15 octobre 2019, présentée par la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) CABINET NOMINIS sise 2, rue Louis de Broglie à Vannes (56000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Vannes sous le n° 853 071 165, et représentée par sa gérante, Madame Astrid LERAY ; ».

- le reste sans changement -

**ARTICLE 2** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

.../...



- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Jean RICHERT



---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

- Arrêté n°22/513 en date du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « FUNERAIRE des 2 caps », 415, rue Marcel Doret à CALAIS et géré par Mme Cathy LHIRONDELLE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « FUNERAIRE des 2 caps », 415, rue Marcel Doret à CALAIS et géré par Mme Cathy LHIRONDELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0124.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 29 novembre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 29 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le chef de bureau  
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

---

- Arrêté n°22/514 en date du 30 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - régie municipale de pompes funèbres de la commune de Lillers, sise Place Roger Salengro, dirigée par Madame Carole DUBOIS, en sa qualité de Maire

ARTICLE 1 : La régie municipale de pompes funèbres de la commune de Lillers, sise Place Roger Salengro, dirigée par Madame Carole DUBOIS, en sa qualité de Maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0318.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 30 novembre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 30 novembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/523 en date du 06 décembre 2022 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Régie Municipale de pompes funèbres de la commune de CAUCHY-A-LA-TOUR, sise en Mairie de CAUCHY-A-LA-TOUR

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 susvisé est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 06 décembre 2022  
le sous-préfet,  
Signé Eddie BOUTTERA

---

- Arrêté n°22/524 en date du 08 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY » sis 2, rue du Courbot à QUESQUES et géré par M. Hervé JOLY

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY » sis 2, rue du Courbot à QUESQUES et géré par M. Hervé JOLY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0403.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 8 décembre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 décembre 2022

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/527 en date du 08 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE POMPES FUNEBRES JOLY » sis 1 Bis, rue du Gazon à DESVRES et géré par M. Hervé JOLY

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY », portant comme enseigne « SALON FUNERAIRE POMPES FUNEBRES JOLY » sis 1 Bis, rue du Gazon à DESVRES et géré par M. Hervé JOLY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0404.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 8 décembre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 décembre 2022

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°22/525 en date du 08 décembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY » portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES SAMERIENNES JOLY » sis rue du 11 novembre à SAMER, géré par Monsieur Hervé JOLY

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE HERVE JOLY » portant comme enseigne « POMPES FUNEBRES SAMERIENNES JOLY » sis rue du 11 novembre à SAMER, géré par Monsieur Hervé JOLY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 22-62-0405.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 8 décembre 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 décembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n° 22/539 en date du 15 décembre 2022 portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur le samedi 17 décembre 2022

ARTICLE 1er : L'association « Moto Club Red Zone Calais », représentée par M. Didier DROSSARD, président, est autorisée à organiser le samedi 17 décembre 2022, une concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « Défilé des pères Noël en moto » selon l'itinéraire et le plan joints en annexe 1 et dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le rendez-vous est fixé à 15 h sur le Bassin-Ouest.  
Le départ est prévu à 16 h au plus tard. Le cortège passera par le pont Henri Henon à proximité de l'Antre du Dragon, avenue Poincaré, et pont Henri Henon avant 16 h 55.  
Le parcours se poursuivra conformément au parcours joint au présent arrêté.  
Après l'arrivée des motards au Bassin Ouest, les organisateurs ont donné comme consigne de laisser les motos sur place et d'inviter les participants à se diriger vers Calais Nord à pied.

ARTICLE 3 : SECURITE  
15 motards (dont la liste figure en annexe 2) sont prévus pour l'encadrement de la manifestation. Ces derniers seront porteurs d'une chasuble distinctive. Des signaleurs resteront au Bassin Ouest durant l'évènement.

Ils auront pour mission de filtrer les participants non convenus afin d'éviter les vrombissements intempestifs et les dérapages de type « Burn ».

Les participants ne respectant pas le règlement seront sortis du convoi par les motards en charge de l'encadrement.  
Le cortège, encadré par une moto en tête et 2 voitures à l'arrière, doit rester compact.  
Les organisateurs s'entreprendront avant le départ avec les encadrants et les participants pour rappeler le règlement.  
Au moment du passage à proximité du dragon, 2 signaleurs seront positionnés sur le passage piéton près de l'Antre du Dragon compte-tenu du public attendu pour les festivités liées au dragon (500 personnes attendues en journée et en soirée).

M. David TASSART (Tél. 06 52 69 50 89) est nommé responsable unique de sécurité.

Le déplacement du cortège sera suivi par un opérateur vidéo de la Police Municipale au Centre de Surveillance Urbain. La Police Municipale interviendra en cas de problème.

ARTICLE 4 : SECOURS  
Une trousse de premiers secours et un extincteur seront présents dans un véhicule suiveur et dans le véhicule ouvreur.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
Le cortège n'effectuera aucun arrêt, afin de fluidifier au maximum le trafic.

Le défilé se déroulera sur une seule voie, dans le sens de la circulation.

Des signaleurs se placeront à chaque intersection et giratoire empruntés par le cortège afin de bloquer les véhicules et de sécuriser les participants.  
Le convoi circulera sous le régime de la priorité de passage.

Les participants utilisant des véhicules de type « moto à 3 roues » seront en queue de cortège.

ARTICLE 6 : L'autorisation de cette concentration de véhicules terrestres à moteur pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 : Les sous-préfets de Béthune et Calais, le directeur départemental de la Police Nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Béthune le 15 décembre 2022  
Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général  
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 13/12/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 536 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'HEUCHIN**

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/498 du 14 novembre 2022 portant modification d'agrément à M. Hubert LEFEBVRE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ROUSSEL » situé à HEUCHIN, 1 rue d'Hesdin, sous le n° E 22 062 0016 0 ;

**Considérant** la demande d'enseignement de la catégorie B96 ;

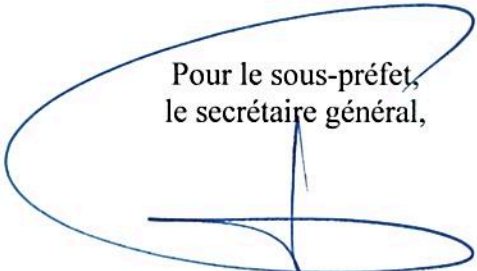
**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A2-BE-B96-B/B et A.A.C .

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

**Article 3**: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,  
  
Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Hubert LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de HEUCHIN au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 19/12/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/ 535 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE**

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22/499 du 14 novembre 2022 portant modification d'agrément à M. Hubert LEFEBVRE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE ROUSSEL » situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, 103 rue de Béthune, sous le n° E 22 062 0017 0 ;

**Considérant** la demande d'enseignement de la catégorie B96 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A2-BE-B96-B/B et A.A.C .

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

**Article 3**: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Hubert LEFEBVRE, au délégué à la sécurité routière, au maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Béthune**

Bureau de la Vie Citoyenne

**Arrêté n° 22/ déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2023**

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

Considérant l'obligation de déterminer la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est fixée comme suit, pour l'année 2023, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- **L'Abeille de la Ternoise** – 17 ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- **L'Indépendant du Pas-de-Calais** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **L'Avenir de l'Artois** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **Nord Littoral** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **La Semaine dans le Boulonnais** – 91 boulevard Jacquard – BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ;
- **La Gazette Nord – Pas-de-Calais** – 7 rue Jacquemars Giélée - 59000 LILLE ;
- **La Voix du Nord** – 8 place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX ;
- **Terres et Territoires** – 64 boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;
- **L'Observateur de l'Arrageois** – 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES ;
- **La Croix du Nord** – 26 rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 TOULOUSE CEDEX 2.

**Article 2** : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2023 dans le département du Pas-de-Calais s'établit comme suit :

- **actu.fr**
  - **terres-et-territoires.com**
  - **gazettenpdc.fr**
  - **usinenouvelle.com**
  - **lavoixdunord.fr**
  - **20minutes.fr**
  - **nordlittoral.fr**
  - **ouest-france.fr**
  - **lefigaro.fr**
-

Article 3 : Les publications de presse et services de presse en ligne figurant dans la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévues par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

Article 4 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

Article 5 : les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause. Ils devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Article 6 : toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Article 8 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

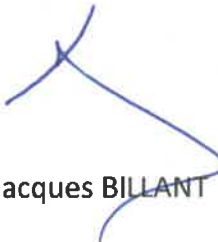
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, au ministre de la culture et au procureur général près la cour d'appel de Douai. Les directeurs des publications de presse et services de presse en ligne intéressés en recevront une notification.

Arras, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Service au Public  
Affaire suivie par : Marie-Axelle MARESCAUX  
03 21 13 47 21  
[marie-axelle.marescaux@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:marie-axelle.marescaux@pas-de-calais.gouv.fr)

**Sous-Préfecture de LENS**

Lens, 14 DEC. 2022

**ARRÊTÉ N° 450-2022 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS AU SECOND TOUR  
DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE  
D'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2022 - 19 SIÈGES À POURVOIR**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral numéro 379-2022 du 24 octobre 2022 portant convocation des électeurs d'Ablain-St-Nazaire à une élection municipale et communautaire partielle les 11 et 18 décembre 2022;

**Vu** les récépissés définitifs de déclaration de candidature établis le 13 décembre 2022;

**Vu** le tirage au sort réalisé le jeudi 24 novembre 2022 à 17h00 en Sous-Préfecture de Lens fixant l'ordre des candidatures et l'attribution des emplacements d'affichage électoral ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 13 décembre 2022 à 16h30 en vue du second tour de l'élection municipale et communautaire partielle d'Ablain-St Nazaire le 18 décembre 2022 est arrêtée comme suit :

**LISTE N° 1 : « UN NOUVEL ÉLAN POUR ABLAIN »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	VANTORRE Philippe	oui
2	DOCQUOIS Joselyne	oui
3	OMBREUX Nicolas	
4	HACCART Isabelle	
5	HAUTREUX Julien	
6	DEGARDIN Anne-Marie	
7	NAVEL Ludovic	
8	LHERBIER Anne	
9	DUFAY Mickaël	
10	BETREMIEUX Delphine	
11	GALVAIRE Enguerran	
12	VAAST Céline	
13	BENARD Gérald	
14	VASSEUR Cathy	
15	DESCAMPS Michel	
16	ROUGEGREZ Hélène	
17	QUEVA Grégory	
18	PLANQUELLE Christelle	
19	DUBREUCQ Frédéric	





**LISTE N° 2 : « ABLAIN LE RENOUVEAU »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	SEVIN Éric	Oui
2	MERCIER Christel	Oui
3	LEWANDOWSKI Ludovic	
4	CLERBOUT Linda	
5	LOOTEN Dominique	
6	COUSAERT Delphine	
7	DUCATEZ Philippe	
8	CHOQUET Brigitte	
9	WATRELOT Fabrice	
10	PERO Annie	
11	HAUET Sébastien	
12	DRELON Armelle	
13	MACKOWIAK Alain	
14	DUCATEZ Anne	
15	MARTINS Luis	
16	CORNILLE Sabrina	
17	MERCIER Luc	
18	MAURANTONIO Anna	
19	NOWICKI Marc	
20	DAMBRINE Sylvie	

**LISTE N° 3 : « EN AVANT ABLAIN »**

<b>N° ordre</b>	<b>Nom et prénom des candidats</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	DELORY Brigitte	Oui
2	RODIER Patrick	Oui
3	RENARD-DIEVAL Adeline	
4	SAVREUX Christophe	
5	DESSAINT Aurélie	
6	DESSAINT Jérôme	
7	PETITPREZ-ZAKRZEWSKI Christine	
8	FRESKO Jean-Baptiste	
9	LEJEUNE Hélène	
10	POKKER Jean-François	
11	DELABY Chrystelle	
12	LOUF Gilles	
13	TOPART Morgane	
14	BENOOT Antoine	
15	KLIMCZAK Nadine	
16	ROCHE Xavier	
17	FRESKO Elisabeth	
18	BOURLON Franck	
19	BOURLON Isabelle	
20	COQUIDE Alain	



**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **16 DEC. 2022**

Monsieur Hubert DOYER  
53 rue principale  
62890 ZOUAFQUES

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

- Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 octobre 2022 ;
- Vu** la demande présentée complète en date du 9 juillet 2022 par Monsieur Hubert DOYER demeurant à ZOUAFQUES ;
- Vu** l'arrêté relatif à un refus de poursuite d'activité agricole en date du 16 septembre 2022 au bénéfice de Monsieur Hubert DOYER ;
- Vu** les éléments présentés en date du 26 octobre 2022 par Monsieur Hubert DOYER demeurant à ZOUAFQUES ;
- Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Hubert DOYER, 62 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 32 a situés sur les communes de TOURNEHEM et de ZOUAFQUES sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve à céder cette superficie ;

**Considérant** que Monsieur Hubert DOYER se trouve l'impossibilité de céder suite à l'opposition des propriétaires à l'agrément de cession de bail au bénéfice de ses fils ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Hubert DOYER est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** la décision de refus en date du 16 septembre 2022 au bénéfice de Monsieur Hubert DOYER est abrogée.

**Article 2 :** Monsieur Hubert DOYER demeurant à ZOUAFQUES, est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 32 a situés sur les communes de TOURNEHEM et de ZOUAFQUES (parcelles listées en annexe) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 3 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2023 ;

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

**Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Monsieur Hubert DOYER**

Commune	Parcelles cadastrales	Superficie	Nom du propriétaire
TOURNEHEM	ZL 0065	0 ha 13 a 03 ca	BAL Emile
	ZL 0053	0 ha 82 a 10 ca	
	AA 0066	1 ha 18 a 00 ca	Famille DUBOIS
	AA 0018	0 ha 17 a 23 ca	
	ZL 0036	0 ha 99 a 01 ca	
ZOUAFQUES	A 0273	0 ha 51 a 80 ca	
	A 0301	0 ha 36 a 20 ca	
	A 0303	0 ha 04 a 80 ca	



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le **16 DEC. 2022**

Madame Marie-Claire SAISON-  
GALLET  
295, rue de Dohem  
62560 COYECQUES

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 octobre 2022 ;

**Vu** la demande présentée en date du 21 octobre 2022 par Madame Marie-Claire SAISON-GALLET demeurant à COYECQUES ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que Madame Marie-Claire SAISON-GALLET, 65 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de céder à sa fille une superficie de 1 ha 03a ;

**Considérant** que Madame Marie-Claire SAISON-GALLET a démarré les démarches relatives à la cession de son exploitation ;

**Considérant** que les démarches réalisées par Madame Marie-Claire SAISON-GALLET n'ont pu aboutir pour une surface de 1 ha 03 a dans l'attente de la décision d'un juge des tutelles ;

**Considérant** de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Marie-Claire SAISON-GALLET est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Marie-Claire SAISON-GALLET demeurant à COYECQUES est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 03 a listée en annexe, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 31 octobre 2023 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) **ou hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

**Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame Marie-Claire SAISON-GALLET**

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
DENNEBROEUCQ	ZB 23	1,0333

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007

Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Equipement C.Commercial »  
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr> 100 Avenue Winston Churchill

CS 10007 62022ARRA

Tél : 03 21 22 30 50





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

## Direction départementale des territoires et de la mer

ARRAS, le **16 DEC. 2022**

Madame DESCAMPS Michèle  
20 rue de Saint-Pol-Sur-Ternoise  
62130 OSTREVILLE

### **Arrêté relatif à un refus de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 octobre 2022 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 21 novembre 2022 par Madame DESCAMPS Michèle demeurant à OSTREVILLE ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que Madame DESCAMPS Michèle, 63 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie d'environ 4 ha 26a situés sur la commune d'OSTREVILLE sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouve à céder cette superficie ;

**Considérant** que les propriétaires indivisaires ont donné un accord de principe verbal pour un transfert de bail à son fils ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder évoquée par Madame DESCAMPS Michèle provient de l'attente de la finalisation des démarches administratives liées au transfert de bail au profit de son fils ;

**Considérant** que la demande de Madame DESCAMPS Michèle démontre une réelle impossibilité de céder actuellement cette surface et que cette impossibilité de céder est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame DESCAMPS Michèle demeurant à OSTREVILLE, est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une surface de 4 ha 26 a listée en annexe situés sur la commune d'OSTREVILLE sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et est accordée pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

  
Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

**Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame DESCAMPS Michèle**

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
OSTREVILLE	B 9	0,9120
	B 496	3,3550



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **16 DEC. 2022**

Madame DUMONT Marie-Cécile  
2 place Comtesse Mahaut d'Artois  
62890 TOURNEHEM

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 octobre 2022 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 15 novembre 2022 par Madame DUMONT Marie-Cécile demeurant à TOURNEHEM ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que Madame DUMONT Marie-Cécile, 62 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 57 a 27 ca situés sur la commune d'AUDREHEM sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait à céder cette superficie ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder évoquée par Madame DUMONT Marie-Cécile provient de l'opposition d'un propriétaire au transfert d'un bail rural au bénéfice de son fils ;

**Considérant** que la demande de Madame DUMONT Marie-Cécile démontre ainsi une réelle impossibilité de céder cette parcelle ;

**Considérant** que la demande de Madame DUMONT Marie-Cécile est indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame DUMONT Marie-Cécile demeurant à TOURNEHEM, est autorisée à poursuivre la mise en valeur de 1 ha 57 a 27 ca situés sur la commune d'AUDREHEM sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et est accordée pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée, 59014 LILLE Cedex.

**Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame DUMONT Marie-Cécile**

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
AUDREHEM	B 96	0,0610
	B 97	0,2380
	D 362	0,2380
	D 481	0,3638
	D 482	0,6719



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **16 DEC. 2022**

Madame Pierrette PAQUE  
192, impasse de TINGHEN  
62360 HESDIN L'ABBE

**Arrêté relatif à une autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole**

**Vu** l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, et l'arrêté préfectoral de subdélégation du 4 octobre 2022 ;

**Vu** la demande présentée complète en date du 18 novembre 2022 par Madame Pierrette PAQUE demeurant à HESDIN L'ABBE ;

**Vu** l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 2 décembre 2022 ;

**Considérant** que Madame Pierrette PAQUE, 74 ans, sollicite l'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait à céder à sa fille une superficie de 19 ha 84a 79 ca située sur la commune d'HESDIN L'ABBE, propriété de Madame Bernadette DELPOUVE ;

**Considérant** que Madame PAQUE Pierrette souhaite transmettre son exploitation à Madame BEUTIN Danielle, sa fille ;

**Considérant** que Madame Bernadette DELPOUVE a déposé un congé relatif à l'exploitation de 19 ha 84a 79 ca situés sur la commune d'HESDIN L'ABBE à l'encontre de Madame Pierrette PAQUE ;

**Considérant** que la procédure contentieuse opposant Madame Pierrette PAQUE et Madame Bernadette DELPOUVE s'est conclue en première instance en faveur de Madame Pierrette PAQUE ;

**Considérant** que Madame Bernadette DELPOUVE a fait appel du jugement en première instance ;

**Considérant** de ce fait que Madame Pierrette PAQUE est dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

**Considérant** que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Madame Pierrette PAQUE est liée à une raison indépendante de sa volonté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Pierrette PAQUE demeurant à HESDIN L'ABBE est autorisée à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 19 ha 84a 79 ca listée en annexe, située sur la commune d'HESDIN L'ABBE, propriété de Madame Bernadette DELPOUVE, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse ;

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au 30 novembre 2023 ;

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.



**Annexe :Parcelles concernées par l'article 1 de la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité de Madame Pierrette PAQUE**

Commune	Références cadastrales	Surfaces (ha)
HESDIN L'ABBE	C 112	2,2909
	C 115	2,1738
	C 116	0,9643
	C 120	0,4291
	D 212	1,0434
	D 56	0,6107
	D 213	1,3843
	D 214	3,5130
	D 215	0,8359
	D 216	1,3930
	D 217	1,2891
	D 218	1,6420
	D 448	1,7559
	D 449	0,5225



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 5 Juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Pas-De-Calais Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 05 mai 2022 reconnaissant Monsieur MAGNIER Philippe prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération des 2-Baies en Montreuillois ;

Considérant la lettre du 14 octobre 2022 par laquelle Pas-De-Calais Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur MAGNIER, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Monsieur MAGNIER Philippe le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type II, se libérant sur le territoire de la commune de Etaples, ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Pas-De-Calais Habitat.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Pas-De-Calais Habitat

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur MAGNIER.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Pas-De-Calais Habitat

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU  
BENEFICIAIRE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT  
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 1<sup>er</sup> Janvier 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Flandre Opale Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 05 mai 2022 reconnaissant Madame VERBEKE Sylvie prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Considérant la lettre du 14 octobre 2022 par laquelle Flandre Opale Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame VERBEKE, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de cette famille en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribué d'office à Madame Sylvie VERBEKE le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type III, se libérant sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer, ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Flandre Opale Habitat.

**Article 2** : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Flandre Opale Habitat

**Article 3** : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame VERBEKE.

**Article 4** : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Flandre Opale Habitat.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Jean RICHERT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NO0328-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu les courriers adressés au Conseil Régional des Hauts de France en date du 28 mars 2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 06 Juillet 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à BEUVRY (62) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
62660 BEUVRY	LA RUE DES PLANTES	AT	88	499 m <sup>2</sup>
			TOTAL	499 m <sup>2</sup>

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas de Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas de Calais

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille  
Le 04/10/2022

MME Nathalie DARMENDRAIL  
Directrice Territoriale Hauts-de-France

